



**Délibération n°2022-020**  
**Comité syndical du 14 juin 2022**

## CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué le 8 juin 2022, s'est réuni le 14 juin 2022, à la salle de réunion du SMPPPC à Pont-l'Abbé

**Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

Présents avec voix délibérative	Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Bernard PELLETER, Céline GAZ-LE TENDRE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Annick MARTIN, Jean-Luc TANNEAU, Gwénola LE TROADEC, Eric BOSSER
Excusés	Didier GUILLON, Stéphane LE DOARE, Anne MARECHAL, Marc BIGOT, Yannick SELLIN, Christine ZAMUNER, Eric JOUSSEAUME, Yannick LE MOIGNE, Yvan MOULLEC, Marc RAHER
Excusés ayant donné pouvoir	Maël DE CALAN ayant donné pouvoir à Nathalie CARROT-TANNEAU, Michel LOUSSOUARN ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR, Philippe AUDURIER ayant donné pouvoir à Jocelyne POITEVIN

Représentant 16 voix

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 4 II de loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifie l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en créant une instance unique pour le dialogue social nommée le Comité Social Territorial (CST). Cette nouvelle instance applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 constitue la fusion de deux instances consultatives que sont le comité technique (CT) et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

L'article 30 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics stipule que l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le Comité Social Territorial détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales.

Ce même article dispose que la délibération peut également prévoir le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Par ailleurs, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique, supprime l'exigence du paritarisme : le nombre de représentants du collège employeur peut être inférieur à celui des représentants du personnel. Toutefois, l'organe délibérant peut décider de maintenir la parité numérique.

**En conséquence,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents,

Considérant la consultation des organisations syndicales intervenue le 1er juin 2022,

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical :**

- **DECIDE** la création d'un Comité Social Territorial,
- **FIXE le nombre de représentants du personnel à 3**, et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **APPLIQUE le paritarisme numérique**, en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires du personnel. Ce nombre est donc fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **AUTORISE le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité**. Dans ce cas, l'avis du Comité Social Territorial résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de l'avis du collège des représentants de la collectivité.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,**



**Maël DE CALAN**